



Luxembourg, le 01 MARS 2021

Fonds du Logement
52, Boulevard Marcel Cahen
L-1311 Luxembourg

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf. : 97803
Dossier suivi par : Mara Strzykala
Tél. : 247 86874
E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « UVP-Vorprüfung für das Projekt *PAP Manertchen-Village* in Echternach » sur le territoire de la commune d'Echternach – demande de vérification préliminaire – décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande (Réf. AMV-ddm-225) du 24 novembre 2020, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste en la construction d'un nouveau projet résidentiel dans le cadre de la réalisation d'un PAP nouveau quartier (PAP-NQ) sur une surface totale à viabiliser de 9,1 ha (scellement maximal du sol de 3,9 ha) en vue de créer en zone d'habitation (HAB-1) avec 214 nouveaux logements à prix abordable. Le projet correspond à une activité figurant à l'annexe IV, n° 65 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de la nature et des forêts,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la précitée loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de l'ampleur et de l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, émissions de gaz, poussières,...) du projet, essentiellement en phase chantier, limitées au voisinage immédiat du projet et de la possibilité de réduire l'impact par le biais de mesures adaptées (p.ex. une gestion appropriée du chantier et des équipements),
- de la prise en considération des résultats de l'étude EES/SUP réalisée dans le cadre de la modification ponctuelle du PAG en vigueur de la commune d'Echternach ayant considérablement orienté la conception du projet d'aménagement (identification de zones de servitude « urbanisation – élément naturel » (EN) et « urbanisation – chiroptère » (CH) et d'une zone de verdure (VERD)) afin de maintenir la diversité biologique et de garantir le statut de protection du terrain par rapport aux espèces protégées, la protection et mise en valeur du corridor vert sur la périphérie du site ainsi que la protection des paysages,
- de l'aménagement du projet dans le respect de la topographie du site afin de réduire à un minimum les travaux de déblais,
- de la localisation du projet ni à proximité d'une zone de protection de captage, ni à proximité d'une installation de captage ou de prélèvement d'eau et de l'absence d'incidences significatives sur la biodiversité.
- de l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets.

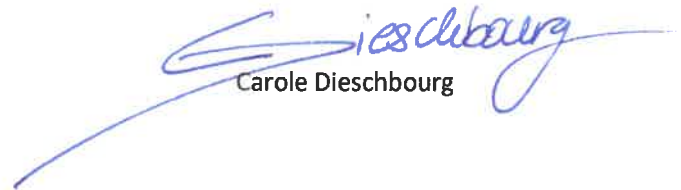
Une attention particulière est à apporter au niveau de la réalisation du projet à l'organisation du chantier. Il est en ce sens remarqué que lors de la demande d'autorisation dans le cadre de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, des voies alternatives d'accès au chantier devront être analysées.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, ...). Dans ce contexte, il est rendu en particulier attentif à la problématique des fortes pluies et des risques de crues subites pour laquelle l'élaboration d'une analyse des risques peut s'avérer pertinente afin d'anticiper d'éventuelles questions au moment de la réalisation du projet.

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site ww.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable



Carole Dieschbourg

